

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	i
I. LES PARTIES.....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	3
A. Faits de la cause.....	3
B. Violations alléguées.....	5
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	6
IV. DEMANDES DES PARTIES	6
V. SUR LA COMPÉTENCE	10
A. Exceptions d'incompétence de la Cour.....	11
i. Exception d'incompétence matérielle.....	11
ii. Exception d'incompétence temporelle.....	13
B. Autres aspects de la compétence.....	15
VI. SUR LA RECEVABILITÉ.....	16
A. Exception d'irrecevabilité de la Requête.....	17
i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes	17
ii. Exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable.	21
B. Sur les autres conditions de recevabilité	23
VII. SUR LE FOND	24
A. Violation alléguée du droit à la non-discrimination.....	24
B. Violation alléguée du droit à une égale protection de la loi.....	27
C. Violation alléguée du droit de propriété	28
D. Violation alléguée du droit au travail	30
VIII. SUR LES RÉPARATIONS	34
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	34
X. DISPOSITIF.....	35

La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, M.-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »)¹, la juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Ernest KARATTA, Walafried MILLINGA, Ahmed KABUNGA et 1744 autres

Représentés par :

- i. Maître Harold SUNGUSIA, *Sung Consultants*
- ii. Maître Adronicus Kembuga BYAMUNGU, *ADCA Veritas Law Group*.

Contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

- i. M. Gabriel P. MALATA, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- ii. Mme Sarah MWAIPOPO, Directrice des Affaires constitutionnelles et des Droits de l'homme, Cabinet de l'*Attorney General* ;
- iii. M. Baraka LUVANDA, Ambassadeur, Directeur de l'Unité juridique, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ;

¹ Article 8 (2) de l ' a n c i e n R è g l e m e n t i n t é r i e u r d e l a C o u r

- iv. Mme Nkasori SARAKEYA, directrice adjointe, Droits de l'homme, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General* ;
- v. M. Musa MBURA, *Principal State Attorney*, Directeur du Contentieux civil ;
- vi. Mme Blandina KASAGAMA, Juriste, ministère des Affaires étrangères, Coopération avec l'Afrique de l'Est ;
- vii. M. Hangi M CHANG'A, *Principal State Attorney*, Directeur adjoint, Contentieux en matière constitutionnelle, électorale et des droits de l'homme.

après en avoir délibéré,

rend l'arrêt suivant :

I. LES PARTIES

1. Les sieurs Ernest Karatta, Walafried Millinga, Ahmed Kabunga et 1744 autres (ci-après dénommés « les Requérants ») sont tous des ressortissants tanzaniens et d'anciens employés d'institutions de la Communauté d'Afrique de l'Est (ci-après dénommée « la CAE ») dissoute en 1977. Ils introduisent la présente Requête, alléguant plusieurs violations de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après désigné « le PIDESC ») en raison du non-paiement par la Tanzanie de leurs indemnités de fin de service après la dissolution de la CAE.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par

laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé, auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020².

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Les Requérants déclarent qu'ils étaient tous employés par la CAE dans les institutions suivantes : *General Fund Services, East African Cargo Handling Services Limited, East African Harbours Corporation, East African Posts and Telecommunications Corporation, East African Railways Corporations et East African Airways Corporation*. Ils affirment en outre avoir droit à leurs indemnités de fin de service « qui seront déterminées conformément aux lois de la défunte CAE et aux dossiers d'emploi respectifs de ces fonctionnaires à la CAE ... ».
4. Les Requérants déclarent en outre que le 9 mai 2003, ils ont intenté une action devant la Haute Cour de Dar es-Salaam (Cause civile n°95 de 2003) contre l'État défendeur pour réclamer leurs indemnités de fin de service. Bien que cette action ait été initialement contestée par l'État défendeur, en 2005, les parties sont parvenues à un règlement à l'amiable qui a abouti au retrait par les Requérants de l'action engagée devant la Haute Cour. Selon

² *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n°004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 38.

les termes du règlement à l'amiable, l'État défendeur a accepté de verser aux Requérants, ainsi qu'à d'autres anciens employés de la CAE qui ne faisaient pas partie de la Cause civile n° 95 de 2003, leurs indemnités de fin de service pour un montant total de cent dix-sept milliards (117 000 000 000) de shillings tanzaniens.

5. L'accord entre les parties visant à régler la Cause civile n° 95 de 2003 (ci-après désigné « l'Acte »)³ a été signé le 20 septembre 2005 et déposé devant la Haute Cour le 21 septembre 2005. L'Acte de règlement a constitué la base d'un jugement de donner acte qui a été rédigé et enregistré pour les Requérants. Le jugement de donner acte a été entériné par la Haute Cour siégeant à Dar es-Salaam, à la même date, soit le 21 septembre 2005. Le jugement de donner acte a, par la suite, constitué la base d'un décret (ci-après désigné « le Décret ») pris en faveur des Requérants. Le Décret est également daté du 21 septembre 2005.
6. Il ressort des mémoires des Parties qu'après l'entrée en vigueur du jugement de donner acte, l'État défendeur a commencé à payer aux Requérants leurs droits.
7. En 2010, cependant, certains des bénéficiaires de l'Acte ont allégué qu'il y avait un écart entre les montants payés par l'État défendeur et ce qui avait été ordonné dans le jugement de donner acte. En conséquence, le 15 octobre 2010, les Requérants ont demandé à la Haute Cour de rendre une ordonnance à l'encontre de l'État défendeur concernant le paiement du solde de leurs droits. Le 9 novembre 2010, la Haute Cour, siégeant à Dar es-Salaam, a rejeté la demande.

³ Un acte de règlement est un document juridique qui formalise un accord entre les parties pour résoudre un différend. Il décrit les responsabilités de chacune des parties pour accomplir afin de régler le différend.

8. Le 15 décembre 2010, la Cour d'appel de l'État défendeur, exerçant ses pouvoirs de révision, dans l'affaire civile n°10 de 2020, a annulé la décision de la Haute Cour du 9 novembre 2010 et a ordonné que l'affaire des Requérants soit entendue à nouveau devant un autre juge.
9. Suite à la décision de la Cour d'appel, la demande des Requérants visant à obtenir une ordonnance contre l'État défendeur a été réexaminée par la Haute Cour qui l'a rejetée le 23 mai 2011.
10. Se sentant lésés par la décision de la Haute Cour, les Requérants ont demandé et obtenu l'autorisation d'introduire un recours devant la Cour d'appel. Dans un arrêt du 25 janvier 2016, la Cour d'appel a rejeté le recours des Requérants (appel civil n° 73 de 2014) au motif qu'il n'était pas fondé.

B. Violations alléguées

11. Les Requérants soutiennent que l'État défendeur a violé les droits suivants protégés par la Charte :
 - i. le droit à la jouissance de tous les droits et libertés reconnus et garantis dans la Charte sans distinction aucune (article 2) ;
 - ii. le droit à une égale protection de la loi (article 3(2)) ;
 - iii. le droit de propriété (article 14) ;
 - iv. le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes (article 15).
12. Les Requérants soutiennent en outre que l'État défendeur a également violé les articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé « le PIDESC »)⁴ en ce qui concerne

⁴L'État défendeur a adhéré au PIDESC le 11 juin 1976.

leur droit au travail et leur droit à des conditions de travail justes et favorables, respectivement.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

13. La Requête a été déposée le 26 janvier 2017. Plusieurs pièces jointes censées faire partie de la Requête étant manquantes, il a été, à plusieurs reprises, rappelé aux Requérants de déposer lesdits documents.
14. Le 15 juin 2017, les Requérants ont déposé les dernières pièces des annexes manquantes, suite à quoi la Requête a été notifiée à l'État défendeur le 28 juin 2017.
15. Le 30 août 2017, l'État défendeur a déposé son mémoire en réponse qui a été transmis aux Requérants le 17 septembre 2017. Les Requérants ont déposé leur réplique le 9 octobre 2017.
16. Les débats ont été clos le 31 janvier 2018 mais, conformément à la décision de la Cour prise à sa quarante-neuvième session de statuer à la fois sur le fond et les réparations, ils ont été rouverts le 29 juin 2018, afin de permettre aux deux Parties de déposer leurs observations sur les réparations.
17. Les Parties ont déposé leurs observations complémentaires dans les délais fixés par la Cour et les débats ont été à nouveau clos le 10 août 2021.

IV. DEMANDES DES PARTIES

18. Sur le fond, les Requérants demandent à la Cour de céans de :

- i. dire que l'État défendeur est en violation de l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- ii. dire que l'État défendeur est en violation de l'article 3(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- iii. dire que l'État défendeur est en violation de l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- iv. dire que l'État défendeur est en violation de l'article 15 la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- v. dire que l'État défendeur est en violation des articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- vi. ordonner au Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie de mettre en place les mesures constitutionnelles, législatives et autres nécessaires pour garantir les droits protégés par les articles 2, 3(2), 14 et 15 de la Charte africaine.
- vii. ordonner que l'État défendeur respecte et réalise les droits revendiqués par les Requérants dans la présente.
- viii. ordonner à l'État défendeur de verser les sommes réclamées par les Requérants en l'espèce.
- ix. ordonner des réparations au profit des Requérants en ce qui concerne les traumatismes, les angoisses, les souffrances et le retard sans précédent occasionné défendeur.
- x. ordonner que l'État défendeur fasse rapport au Conseil exécutif de la mise en œuvre du présent arrêt.
- xi. ordonner toute autre réparation ou mesure que la Cour jugera appropriée et juste.

19. En ce qui concerne les réparations, les Requérants demandent à la Cour d'accorder ce qui suit :

- (i) La restitution des sommes légitimement dues aux Requérants, soit 564 743 132 202,83 shillings tanzaniens. Cette somme devrait être payable aux Requérants en tant que victimes directes du préjudice subi.

- (ii) La somme de 20 000 dollars des États-Unis à chacune des 1747 victimes pour le préjudice moral qu'elles ont subi à titre individuel.
- (iii) La somme de 6 000 dollars des États-Unis en sus des paiements à chaque victime à titre de réparation symbolique du préjudice moral subi par au moins quatre de leurs victimes indirectes, soit 1500 dollars des États-Unis chacun.
- (iv) La somme de 4000 dollars des États-Unis aux Requérants au titre des frais d'avocat encourus dans le cadre de la procédure nationale où ils ont été représentés par leurs avocats devant la Haute Cour et la Cour d'appel.
- (v) La somme de 20 000 dollars des États-Unis pour les frais de procédure devant la Cour de céans.
- (vi) La somme de 15 200 dollars des États-Unis pour les dépenses encourues.
- (vii) Sans préjudice des demandes (i) à (vii) – des excuses écrites de l'État défendeur à chacun des Requérants.
- (viii) Toute autre réparation que la Cour jugera juste et équitable d'accorder aux Requérants.

20. Les Requérants demandent en outre :

- b) ... à la Cour de céans d'appliquer le principe de proportionnalité lors de l'appréciation de la réparation à accorder...
- c) ... à la Cour de céans rende une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de garantir la non-répétition de ces violations à leur égard et de faire rapport à la Cour tous les six mois jusqu'à ce qu'il se conforme aux ordonnances que la Cour de céans rendra lorsqu'elle examinera la demande de réparation.
- d) ... au Gouvernement de publier dans le journal officiel de la République la décision au fond de la Requête introductive d'instance dans un délai d'un mois à compter du prononcé de l'arrêt, à titre de mesure de satisfaction.

21. Sur la compétence et la recevabilité, l'État défendeur demande à la Cour de dire que :

- i. la Requête n'a pas invoqué la compétence de l'honorable Cour en vertu de l'article 3(1) et de la règle 26 du Règlement intérieur de la Cour.
- ii. la Requête n'a pas satisfait aux conditions de recevabilité prévues aux règles 26, 40(5) et 40(6) du Règlement intérieur de la Cour, aux articles 56(5) et 56(6) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à l'article 6(2) du Protocole.
- iii. la Requête est rejetée conformément à l'article 38 du Règlement intérieur de la Cour.
- iv. les frais de procédure relatives à la présente Requête soient à la charge des Requérants.

22. S'agissant du fond de la Requête, l'État défendeur demande que :

- i. La Cour ordonne et dise que l'État défendeur n'a pas violé l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- ii. La Cour dise que l'État défendeur n'a pas violé l'article 3(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- iii. La Cour dise que l'État défendeur n'a pas violé l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- iv. La Cour dise que l'État défendeur n'a pas violé l'article 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- v. La Cour dise que l'État défendeur n'a pas violé l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- vi. La Cour dise que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- vii. La Cour ordonne et dise que l'État défendeur dispose de dispositions constitutionnelles, de lois et d'autres mesures qui garantissent les droits prévus par les articles 2, 3(2), 14 et 15 de la Charte africaine.
- viii. La Cour dise que les demandes des Requérants sont sans fondement et insoutenables.
- ix. La Cour ordonne que les Requérants n'ont droit de réclamer aucune somme d'argent puisqu'ils ont reçu toutes leurs prestations. Les montants qu'ils réclament à la Cour ne sont même pas clairement définis.

- x. La Cour ordonne que les Requérants n'ont droit à aucune réparation en ce qui concerne le traumatisme, l'angoisse, la souffrance et le retard sans précédent allégués. Le retard allégué leur est imputable car ils n'ont eu cesse de déposer [des plaintes].
 - xi. La Cour ordonne qu'il n'est pas nécessaire que l'État défendeur fasse rapport au Conseil exécutif sur l'exécution du présent arrêt.
 - xii. La Cour ordonne toute(s) réparation(s) et ou toute(s) mesure(s) qu'elle jugera utile et juste.
23. Dans ses observations sur les réparations, l'État défendeur demande à la Cour de :
- i. dire que l'État défendeur n'a pas violé les dispositions citées de la Charte africaine et du PIDESC.
 - ii. rejeter les demandes de réparations du Requérant dans leur intégralité.
 - iii. Accorder toute autre réparation que la Cour pourrait juger appropriées.

V. SUR LA COMPÉTENCE

24. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole dispose :
- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 - 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
25. La Cour relève en outre qu'en vertu de la règle 49(1) du Règlement, elle « procède à un examen préliminaire de sa compétence et de la recevabilité

d'une requête conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »⁵

26. Sur la base des dispositions précitées, la Cour doit s'assurer à titre préliminaire de sa compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence, s'il y a lieu.

A. Exceptions d'incompétence de la Cour

27. L'État défendeur soulève deux exceptions d'incompétence de la Cour. Premièrement, il fait valoir que la Cour n'a pas la compétence deuxièmement, qu'elle n'a pas la compétence temporelle.

i. Exception d'incompétence matérielle de la Cour

28. Premièrement, s'appuyant sur la propre jurisprudence de la Cour⁶, l'État défendeur soutient que les Requérants n'ont pas correctement invoqué la compétence de la Cour mais « qu'ils veulent essentiellement réviser l'ordonnance de la Cour d'appel de Tanzanie dans l'appel civil n° 73 de 2014 ». Deuxièmement, l'État défendeur affirme que la Cour n'est pas « compétente pour interpréter *l'East African Mediation Agreement Act* (loi sur la Convention de médiation de l'Afrique de l'Est de 1984) et l'Acte de Règlement. » En ce qui concerne ce dernier argument, l'État défendeur fait valoir que « loi sur la Convention de médiation de l'Afrique de l'Est de 1984 ne figure pas parmi les instruments envisagés par l'article 3(1) du Protocole et la règle 26(1)(a) du Règlement intérieur de la Cour. »
29. Dans leurs observations en réplique, les Requérants soutiennent que la compétence matérielle de la Cour est établie étant donné que l'État

⁵ Article 39(1) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour

⁶ *Urban Mkandawire c. Malawi* (recevabilité) (21 juin 2013), 1 RJCA 291 et *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence) (15 mars 2013), 1 RJCA 197.

défendeur est partie à la Charte, au Protocole et qu'il a fait la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole.

30. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toute requête dont elle est saisie, à condition que les droits dont la violation est alléguée soient protégés par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur⁷.
31. S'agissant de l'exception soulevée par l'État défendeur tirée du fait que les Requérants invitent la Cour à siéger en tant que juridiction d'appel, la Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence constante, qu'elle n'est pas une juridiction d'appel au regard des décisions rendues par les juridictions nationales.⁸ Toutefois, et comme elle l'a souligné « ... cela ne l'empêche pas d'apprécier si les procédures devant ces juridictions internes ont respecté les normes internationales énoncées dans la Charte et dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur concerné. »⁹
32. En l'espèce, la Cour relève que les Requérants allèguent des violations des articles 2, 3(2), 14 et 15 de la Charte ainsi que des articles 6 et 7 du PIDESC, dont l'interprétation et l'application relèvent de sa compétence.

⁷ Voir, par exemple, *Kalebi Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 028/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 18, *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 35.

⁸ *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence), § 14.

⁹ *Kenedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 25/2016, Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), § 26 ; *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 247, § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 35.

33. Compte tenu de ce qui précède, et à la lumière des articles 3 et 7 du Protocole, en examinant si la conduite de l'État défendeur est conforme ou non aux dispositions des instruments susmentionnés, la Cour agira dans le cadre de sa compétence et ne siègera pas en tant que cour d'appel ni n'exercera de pouvoir de révision de la décision de la Cour d'appel. En conséquence, la Cour rejette l'exception selon laquelle elle siégerait pour réviser la décision de la Cour d'appel de l'État défendeur en statuant sur la présente affaire.
34. S'agissant de l'exception soulevée par l'État défendeur, tirée du fait que la Cour n'est pas compétente pour interpréter la Convention de médiation de l'Afrique de l'Est de 1984 ainsi que l'Accord de Règlement, la Cour rappelle qu'en l'espèce, les Requérants allèguent la violation, entre autres, des articles 14 et 15 de la Charte ainsi que des articles 6 et 7 du PIDESC. Il appartient donc à la Cour, dans ces circonstances, de déterminer si les allégations des Requérants constituent ou non une violation de la Charte ou du PIDESC. Les instruments de référence pour déterminer s'il y a eu ou non violation des droits des Requérants, seront donc la Charte et le PIDESC et non la *Convention de médiation de l'Afrique de l'Est* de 1984.
35. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur tirée du fait que la Cour n'est pas compétente pour interpréter la Convention de médiation de l'Afrique de l'Est de 1984 ainsi que l'Accord de Règlement. En conséquence, la Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

ii. **Exception d'incompétence temporelle de la Cour**

36. L'État défendeur soutient que « la Cour n'a pas compétence pour connaître de cette affaire puisque les faits de la cause d'action sont antérieurs à la création de la Cour de céans et que les violations alléguées se sont produites avant que l'État défendeur n'accepte la compétence de la Cour

africaine des droits de l'homme et des peuples. » L'État défendeur soutient donc que « si la Cour est saisie d'une Requête individuelle contre l'État défendeur alléguant la violation d'un droit sur la base de faits survenus avant le 9 mars 2010, la Cour n'est en principe pas compétente pour connaître d'une telle allégation. »

37. Dans leurs observations en réplique, les Requérants soutiennent que la Cour est bel et bien compétente du fait que l'État défendeur a violé les articles 14 et 15 de la Charte et que ces violations « se poursuivent à ce jour. »

38. La Cour rappelle qu'elle a conclu dans ses arrêts précédents que sa compétence temporelle est établie lorsque, au moment où la violation alléguée s'est produite, l'État défendeur était partie à la Charte.¹⁰ En outre, la Cour a confirmé que sa compétence temporelle est établie, à l'égard de tous les États parties au Protocole lorsque, au moment de l'entrée en vigueur du Protocole, les violations alléguées se poursuivaient.¹¹
39. En l'espèce, le litige entre les Parties résultant du non-paiement des indemnités de fin de service a, initialement, été conclu par un jugement de prendre acte rendu le 21 septembre 2005. Ce n'est que lorsque les Requérants ont estimé qu'ils étaient sous-payés qu'une nouvelle procédure a été engagée devant la Haute Cour le 15 octobre 2010. L'acte immédiat à l'origine de la présente Requête est donc la procédure engagée par les Requérants pour obtenir l'inclusion de nouveaux décomptes dans un nouvel acte. Ces procédures ont été vidées lorsque la Cour d'appel a rejeté l'appel des Requérants le 25 janvier 2016. Les Requérants font valoir devant la Cour de céans que leurs droits ont été violés par les jugements de la Haute Cour et de la Cour d'appel.

¹⁰ *TLS et autres c. Tanzanie* (fond) (14 juin 2013), 1 RJCA 34, § 34.

¹¹ *Ibid*, § 84.

40. Dans le contexte des faits susmentionnés, la Cour relève qu'au 15 octobre 2010, date à laquelle a débuté le litige relatif à la violation alléguée des droits des Requérants, l'État défendeur était partie à la fois à la Charte et au Protocole et qu'il avait également déjà déposé la Déclaration ; il pouvait donc être attiré devant la Cour de céans. En outre, compte tenu du caractère continu des violations alléguées¹², la Cour conclut que sa compétence est établie et elle rejette donc l'exception d'incompétence territoriale soulevée par l'État défendeur.

B. Autres aspects de la compétence

41. La Cour fait observer qu'aucune des Parties n'a soulevé d'exception quant à sa compétence personnelle et territoriale. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont remplis.
42. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, le 21 novembre 2019, un instrument de retrait de sa Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole. La Cour rappelle en outre qu'elle a décidé que le retrait d'une déclaration n'a aucun effet rétroactif et qu'il n'a pas non plus d'incidence sur les affaires pendantes avant le dépôt de l'instrument de retrait de la Déclaration, ni sur les nouvelles affaires introduites avant que le retrait ne prenne effet.¹³ Étant donné qu'un tel retrait de la Déclaration prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'avis de retrait, la date effective du retrait de l'État défendeur était le 22 novembre 2020.¹⁴ La présente Requête ayant

¹² *Jebra Kambole c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 018/2018, Arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 24.

¹³ *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, §§ 35 à 39

¹⁴ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République unie du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016), 1 RJCA 585, § 67.

été introduite avant que l'État Défendeur ne dépose son avis de retrait, elle n'est donc pas affectée par ledit retrait.

43. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle en l'espèce.
44. Quant à sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par les Requérants se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. Dans ces conditions, la Cour estime que sa compétence territoriale est établie.
45. Au regard de tout ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

46. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »
47. Conformément à la règle 50(1) du Règlement¹⁵, « La Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement. »
48. La Cour relève que la règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, dispose ce qui suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

¹⁵ Article 40 de l'ancien Règlement intérieur de la Cour

- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'a n o n y m a t ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'U n i o n a f r i c a i n e e t
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'U n i o n a f r i c a i n e
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées p a r l e s m o y e n s d e c o m m u n i c a t i o n d e m a s
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours s e p r o l o n g e d e f a ç o n a n o r m a l e ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme f a i s a n t c o m m e n c e r à c o u r i r l e d é l a i d e
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

A. Exception d'irrecevabilité de la Requête

49. Bien que certaines des conditions susmentionnées ne soient pas contestées par les Parties, l'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité de la Requête. La première concerne l'exigence d'épuisement des recours internes et la seconde concerne la question de savoir si la Requête a été déposée dans un délai raisonnable.

i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

50. L'État défendeur fait valoir que les Requêteurs n'ont pas épuisé les recours internes pour l'ensemble des griefs qu'ils soulèvent devant la Cour. Selon l'État défendeur, « lesdites allégations [telles que soulevées par les Requêteurs devant la Cour] n'ont jamais été soulevées devant les tribunaux de la République-Unie de Tanzanie, ce qui est contraire à l'article 40(5) du

Règlement intérieur de la Cour... »¹⁶. À l'appui de ses assertions, l'État défendeur cite la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Commission ») dans l'affaire *Majuru c. Zimbabwe*.

51. L'État défendeur soutient également qu'en ce qui concerne les griefs des Requérants, « ... les recours en République-Unie de Tanzanie sont disponibles, adéquats, satisfaisants et efficaces, et que les Requérants auraient donc dû les épuiser en premier lieu ». L'État défendeur soutient également que les Requérants auraient pu contester la violation alléguée de leurs droits en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'application des droits et devoirs fondamentaux en engageant une action en réparation devant la Haute Cour. L'État défendeur fait donc valoir que la Requête devrait être déclarée irrecevable pour non-épuisement des recours internes.
52. Les Requérants, pour leur part, soutiennent qu'ils « ont épuisé tous les recours internes en ce qui concerne les violations dont ils se plaignent en particulier et que celles-ci se poursuivent. » Selon les Requérants, lorsque la Cour d'appel a rendu son arrêt le 29 janvier 2016, elle leur a porté « ... le coup de grâce, dans un arrêt qui prive les victimes d'autres recours relatif à leur droit au travail et à leur droit de propriété. » Ils soutiennent en outre que leurs droits garantis par les articles 14 et 15 de la Charte « ... ayant été violés, leur ayant été refusés par la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute juridiction de Tanzanie, [ils] n'ont plus aucun recours... ».
53. En ce qui concerne la disponibilité et le caractère satisfaisant des recours internes, les Requérants soutiennent que les recours auxquels l'État défendeur fait allusion en vertu de sa Constitution ainsi que de la loi sur l'application des droits et devoirs fondamentaux « ... ne peuvent pas être exercés sans occasionner de retards, présentent des difficultés et se sont

¹⁶ Règle 50(2) du Règlement intérieur actuel de la Cour de 2020.

avérés inefficaces lorsque les Requérants, depuis 1977, n'ont pas reçu leurs indemnités de fin de service et qu'un bon nombre d'entre eux sont même morts avant d'y avoir droit. » Les Requérants soutiennent donc que la Requête est recevable.

54. La Cour rappelle que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les exigences sont reprises à la règle 50(2) (e) du Règlement, toute Requête déposée devant elle doit satisfaire à l'exigence d'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme dans leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit appelé à établir la responsabilité de l'État dans ces violations¹⁷.
55. La Cour fait observer que l'un des principaux arguments de l'État défendeur est que les Requérants ont soulevé devant elle des allégations qui n'ont jamais été soulevées dans le cadre de la procédure interne. Plus précisément, il s'agit d'allégations relatives à la violation des droits des Requérants à la non-discrimination, à une égale protection de la loi, à la propriété et à un travail dans des conditions justes et satisfaisantes, notamment un salaire égal pour un travail égal. En ce qui concerne les demandes des Requérants devant la Cour, il convient de noter que la pomme de discorde entre les Parties est un conflit de travail qui s'articule autour du manquement allégué de la part de l'État défendeur à verser aux Requérants leurs indemnités de fin de service.
56. Bien que les Requérants n'aient pas plaidé leur cause devant les tribunaux nationaux de la même manière que devant la Cour, il est évident que la violation alléguée de leurs droits a eu lieu au cours de la procédure devant

¹⁷ *Commission africaine des droits de l'homme (fond)* (26 août 2017), 2 RJCA 9, §§ 93 et 94.

les juridictions internes. Un grief portant sur le paiement insuffisant d'indemnités de fin de service se rapporte directement aux droits et garanties relevant de l'ensemble des droits au travail. À titre d'illustration, le droit à des conditions de travail dignes, le droit de choisir son travail, le droit à une rémunération adéquate, le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale et le droit à l'égalité de traitement font tous partie du faisceau des droits au travail.

57. La Cour réaffirme donc que lorsqu'une violation alléguée des droits de l'homme se produit au cours de la procédure judiciaire interne, les juridictions internes ont ainsi l'occasion de se prononcer sur d'éventuelles violations des droits de l'homme. En effet, les violations alléguées des droits de l'homme font partie du faisceau de droits et de garanties qui étaient liés à la procédure devant les juridictions internes ou qui en constituaient le fondement. Dans une telle situation, il ne serait donc pas raisonnable d'exiger des Requérants qu'ils introduisent une nouvelle Requête devant les juridictions internes pour demander réparation de ces griefs¹⁸. La Cour admet donc que les Requérants sont réputés avoir épuisé les recours internes en ce qui concerne les allégations relevant du faisceau de droits et de garanties.
58. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle les Requérants auraient dû engager une action en vertu de la loi sur l'application des droits et devoirs fondamentaux pour faire valoir leurs droits devant les tribunaux nationaux, la Cour rappelle qu'aux fins de l'épuisement des recours internes, un Requérant n'est tenu d'épuiser que les recours judiciaires qui sont disponibles, efficaces et suffisants. Toutefois, la Cour a toujours considéré qu'il existe une exception à cette règle si les recours internes sont

¹⁸ *Jibu Amir alias Mussa et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 014/2015, Arrêt du 28 novembre 2019, § 37 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, §§ 60 à 65, *Kennedy Owino Onyachi et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 54.

indisponibles, inefficaces ou insuffisants, ou si la procédure pour exercer ces recours s'est prolongée de façon anormale¹⁹. La Cour rappelle également que le Requêteur n'est tenu d'épuiser que les recours ordinaires²⁰.

59. En l'espèce, la Cour, conformément à sa jurisprudence, conclut que, compte tenu de la nature particulière de la procédure de recours en inconstitutionnalité, prévue par la loi sur l'application des droits et devoirs fondamentaux, dans l'État défendeur, les Requêteurs n'étaient pas tenus d'épuiser cette procédure car il s'agit d'un « recours extraordinaire ».²¹
60. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception de l'État défendeur tirée du non-épuisement des recours internes.

ii. Exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable.

61. L'État défendeur soutient que « ... la décision de la Cour d'appel dans l'affaire en appel civil n°73 de 2014 a été rendue le 25 janvier 2016 mais les Requêteurs ont déposé la présente Requête ... le 26 janvier 2017, soit douze mois après la décision de la Cour d'appel. » S'appuyant sur la décision de la Commission dans l'affaire *Majuru c. Zimbabwe*, l'État défendeur fait valoir que la Requête aurait dû être déposée dans un délai de six (6) mois et, qu'aucune raison n'ayant été donnée pour justifier le non dépôt de la Requête dans les délais mentionnés précédemment, celle-ci devrait être rejetée.

¹⁹ *Ayant-droits de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (25 juin 2013), 1 RJCA 204, § 84 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond), § 64 et *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (18 mars 2016), 1 RJCA 526, § 95.

²⁰ *Oscar Josiah c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 053/2016, Arrêt du 28 mars 2019 (fond), § 38 et *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 016/2016. Arrêt du 21 septembre 2018 (fond et réparations), § 42.

²¹ Voir la Requête n° 025/2016. Arrêt du 26 mai 2019 (fond et réparations) *Kenedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* ; et *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 624 §§ 66 à 70.

62. Les Requérants soutiennent que la Requête a été déposée dans un délai raisonnable et qu'elle est recevable. Ils soulignent que l'État défendeur ne s'est pas montré « ... disposé à payer aux Requérants leurs sommes d'argent, depuis 1977 [et] a été très réticent et peu disposé à respecter les droits des Requérants. Les tribunaux de l'État défendeur ont même mis beaucoup de temps à rendre disponibles les copies des jugements ... ».

63. La Cour confirme que l'article 56(6) de la Charte ne fixe pas de délai précis dans lequel une requête doit être déposée devant la Cour. La règle 50(2)(f) du Règlement fait simplement référence à un « délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine. »

64. En outre, et comme la Cour l'a établi, le caractère raisonnable du délai de saisine de la Cour dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être déterminé au cas par cas²².

65. En l'espèce, la Cour d'appel a rejeté le recours des Requérants le 29 janvier 2016 et la présente Requête a été déposée le 26 janvier 2017. Un total de onze (11) mois et vingt-huit (28) jours se sont donc écoulés avant que la Requête ne soit introduite devant la Cour. La Cour note que le litige entre les Parties, devant les juridictions internes, a été long et a donné lieu à plusieurs décisions tant par la Haute Cour que par la Cour d'appel. La Cour prend également acte de l'argument des Requérants selon lequel « les tribunaux de l'État défendeur ont mis beaucoup de temps à rendre disponibles les copies des jugements ... », fait qui n'a pas été contesté par l'État défendeur. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut qu'en l'espèce, le délai de onze (11) mois et vingt-huit (28) jours dans lequel la

²² *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (22 mars 2018), 2 RJCA 257, § 57.

Requête a été déposés, est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte.

66. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable, soulevée par l'État défendeur.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

67. La Cour constate, au vu du dossier, que la conformité de la Requête aux exigences des alinéas (1), (2), (3), (4) et (7) de l'article 56 de la Charte, réitérées aux alinéas (2)(a), (b), (c), (d) et (g) de la règle 50 du Règlement, n'est pas contestée par les Parties. Il n'en reste pas moins que la Cour doit s'assurer que la Requête satisfait également à ces exigences.

68. Plus précisément, la Cour relève qu'il ressort du dossier que la condition prévue à la règle 50(2)(a) du Règlement est satisfaite, les Requéérants ayant clairement indiqué leur identité.

69. La Cour relève que les griefs formulés par les Requéérants visent à protéger leurs droits garantis par la Charte. Elle relève également que l'Union africaine, tel qu'énoncé à l'article 1(2) de la Charte, a pour objectif la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples. La Cour estime donc que la Requête est compatible avec l'Union africaine et la Charte, et conclut que ladite Requête satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.

70. La Cour relève en outre que la Requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, la rendant ainsi conforme à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.

71. S'agissant de la condition énoncée à la règle 50(2)(d) du Règlement, la Cour relève que la Requête ne repose pas exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse.
72. Enfin, s'agissant de la condition énoncée à la règle 50(2)(g) du Règlement, la Cour constate que la présente Requête ne concerne pas une affaire déjà réglée par les Parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine.
73. En conséquence, la Cour conclut que la Requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte, tel que repris à l'article 50 du Règlement, et la déclare recevable.

VII. SUR LE FOND

74. Les Requéranants allèguent la violation de leurs droits protégés par les articles 2, 3(2), 14 et 15 de la Charte. Ils ont également invoqué une violation de leurs droits garantis par les articles 6 et 7 du PIDESC. La Cour examinera, tour à tour, chacune des violations alléguées.

A. Violation alléguée du droit à la non-discrimination

75. S'agissant spécifiquement du droit à la non-discrimination, les Requéranants soutiennent que l'État défendeur a violé leurs droits protégés par l'article 2 de la Charte en « les empêchant de manière discriminatoire d'obtenir leurs indemnités de fin de service... ».
76. L'État défendeur soutient que les « ... Requéranants n'ont pas été et ne sont pas discriminés de quelque manière que ce soit ... et que les Requéranants n'ont pas réussi à indiquer les motifs pour lesquels ils ont été discriminés,

donc leurs allégations viennent après coup, sont sans fondement et sans objet ». Selon l'État défendeur, les Requérants n'ont « ... pas montré en quoi ils ont été exactement discriminés ».

77. La Cour rappelle que l'article 2 de la Charte dispose :

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

78. La Cour réitère sa conclusion selon laquelle l'article 2 de la Charte est péremptoire en ce qui concerne le respect et la jouissance de tous les autres droits et libertés protégés par la Charte. Cette disposition interdit strictement toute distinction, toute exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, qui a pour effet d'annuler ou de compromettre l'égalité de chances ou de traitement²³.

79. Sur un plan général, la Cour relève que si la Charte proscrit sans équivoque la discrimination, toutes les formes de distinction ou de différenciation ne peuvent être considérées comme discriminatoires. Une distinction ou une différence de traitement devient discriminatoire, contrevenant ainsi à l'article 2, dès lors que ce traitement n'a pas de justification objective et raisonnable et, selon les circonstances, lorsqu'il n'est ni nécessaire ni proportionné²⁴. La Cour rappelle qu'elle a reconnu que la discrimination est « une

²³ *Commission africaine des droits de l'homme v. République du Kenya* (fond), § des p e u l 137.

²⁴ *Ibid.*, § 139. Voir également, *Tanganyika Law Society et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (14 juin 2013), 1 RJCA 34 § 106.

différenciation de personnes ou de situations sur la base d'un ou plusieurs critère(s) non légitime(s) ». ²⁵

80. En outre, comme la Cour l'a relevé, le droit de ne pas être discriminé est lié au droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi garanti par l'article 3 de la Charte²⁶. Toutefois, la notion de droit à la non-discrimination va au-delà du droit à l'égalité de traitement devant la loi et revêt également des dimensions pratiques en ce sens que les individus doivent, concrètement, pouvoir jouir des droits consacrés par la Charte sans distinction d'aucune sorte liée à leur race, leur couleur, leur sexe, leur religion, leurs opinions politiques, leur origine nationale ou sociale, ou toute autre situation. L'expression « toute autre situation » de l'article 2 englobe les cas de discrimination qui ne pouvaient être prévus lors de l'adoption de la Charte. Pour déterminer si un motif relève de cette catégorie, la Cour tient compte de l'esprit général de la Charte.
81. En l'espèce, la Cour note que les Requérants n'ont ni précisé le ou les motif(s), figurant à l'article 2 de la Charte ou tout autre, sur la base duquel / desquels ils allèguent avoir été discriminés, ni identifié un groupe de comparaison, dans une situation similaire à la leur, qui a été traité plus favorablement. La Cour rappelle qu'en matière de discrimination, il incombe à la personne qui allègue une discrimination d'établir le fondement sur lequel la discrimination peut être déduite avant que la partie défenderesse ne soit tenue de démontrer si le comportement discriminatoire peut être justifié ou non²⁷.

²⁵ *Actions pour la protection de la République de Côte d'Ivoire* (fond) (18 novembre 2016), 1 RJCA 697, §§ 146 à 147.

²⁶ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples* (fond), § 138.

²⁷ Cf. *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) § 153 à 154.

82. En l'espèce, la Cour relève que les Requérants n'ont fait que formuler une allégation d'ordre général de discrimination qu'ils n'ont pas réussi à étayer.²⁸ Dans ces conditions, la Cour rejette l'allégation de violation de l'article 2 de la Charte.

B. Violation alléguée du droit à une égale protection de la loi

83. Les Requérants soutiennent que l'État défendeur a violé l'article 3(2) de la Charte en raison d'un « ... manquement à l'obligation de leur accorder la protection de leurs droits en vertu de la loi ... ».

84. L'État défendeur fait valoir que les Requérants ont négocié et signé l'Acte de leur plein gré. Selon l'État défendeur, « la négociation qui a abouti à l'Acte de règlement a été conclue par les deux parties. Au cours des négociations, les Requérants ont été traités sur un pied d'égalité, puisqu'ils étaient pleinement représentés, et le différend a été réglé à l'amiable et fait enregistré au tribunal par les Requérants ... ». L'État défendeur soutient donc que « les Requérants ont bénéficié et bénéficient toujours d'une égale protection de la loi ».

85. L'article 3(2) de la Charte dispose que « [t]oute personne a droit à une égale protection de la loi ».

86. La Cour relève que le principe d'égalité devant la loi, qui est implicite dans le principe d'égale protection de la loi et d'égalité devant la loi, n'exige pas nécessairement un traitement égal dans toutes les affaires et peut permettre un traitement différencié des individus placés dans des situations différentes²⁹.

²⁸ Voir *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) § 140; *George Kemboge c. Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 1 RJCA 381, § 51 et *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Njoka c. Tanzanie* (fond), § 152.

²⁹ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond), § 167.

87. La Cour fait observer que les Requérants n'ont étayé leur allégation qu'en affirmant que l'État défendeur avait violé leurs droits prévus à l'article 3(2) de la Charte du fait de n'avoir pas assuré la protection de leurs droits. En outre, les Requérants n'ont fourni aucun détail sur la manière précise dont leurs droits protégés par l'article 3(2) ont été violés.
88. Dans ces circonstances, la Cour conclut que les Requérants n'ont pas étayé la violation alléguée de l'article 3(2) de la Charte.³⁰ La Cour rejette donc les allégations des Requérants.

C. Violation alléguée du droit de propriété

89. Les Requérants affirment que l'État défendeur a violé la Charte « ... en confisquant leurs biens ... ». Ils soutiennent en outre que « ... le terme « biens » inclut les biens monétaires auxquels les Requérants ont droit. »
90. L'État défendeur soutient que les Requérants n'ont jamais été privés de leur droit de propriété puisque « ... en statuant sur l'affaire des Requérants, la Cour d'appel s'est conformée aux lois et à la Constitution de la République-Unie de Tanzanie. »
91. Selon l'État défendeur, « ... les allégations des Requérants sont erronées et hors contexte, car il n'y a aucune violation de leurs droits à la propriété quels qu'ils soient. » L'État défendeur fait également valoir que le droit de propriété et le droit à une juste rémunération sont deux droits distincts. Selon l'État défendeur, le droit de propriété des Requérants n'a pas été violé puisque « ce que les Requérants revendiquent est le droit à une juste rémunération et non le droit de propriété. Les Requérants ont perçu tous leurs droits ». L'État défendeur demande donc aux Requérants d'apporter la preuve irréfutable de leurs allégations.

³⁰ Cf. *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018), 2 RJCA 415, § 75.

92. La Cour rappelle que l'article 14 de la Charte dispose :

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

93. En ce qui concerne le droit de propriété, la Cour a conclu que :

... dans son acception classique, le droit de propriété comporte trois éléments, à savoir le droit d'user de la chose qui en fait l'objet du droit (*usus*), le droit de jouir de ses fruits (*fructus*), et le droit d'en disposer, c'est-à-dire de le céder (*abusus*)³¹.

94. La définition ci-dessus du droit de propriété trouve un écho dans la décision de la Commission dans l'affaire *Dino Noca c. République démocratique du Congo*, dans laquelle elle a conclu que :

Le droit de propriété englobe non seulement le droit d'avoir accès à ses biens et de ne pas subir de violation de la jouissance de ces biens ou d'atteinte à celle-ci, mais aussi la libre possession et utilisation et au contrôle desdits biens, de la façon dont le ou les propriétaires jugent adéquate³².

95. Bien que les Requérants n'aient pas précisé de quelle manière leur droit de propriété a été violé, la Cour note qu'ils soutiennent leur droit a été violé « lorsque la Cour d'appel de Tanzanie a finalement rendu un arrêt qui a davantage privé les Requérants de leur droit de ... posséder des biens. » La Cour fait observer, dans ces circonstances, que le grief des Requérants concerne le litige devant les tribunaux de l'État défendeur et en particulier la décision finale de la Cour d'appel dans la mesure où elle a un impact sur

³¹ *Commission africaine des droits (fondé), § 124. homme et des peu*

³² Communication 286/2004, CADHP, *Dino Noca c. République démocratique du Congo*, § 161

leur droit de propriété, la propriété étant l'argent qu'ils estiment leur être dû au titre des indemnités de fin de service.

96. En rappelant les faits du litige au niveau national, la Cour fait également observer que ledit litige a donné lieu à plusieurs décisions de la Haute Cour et de la Cour d'appel. Cependant, parmi toutes ces décisions, l'événement clé a été l'accord des parties pour régler l'affaire et le prononcé d'un jugement de donner acte. Un fait inéluctable du litige devant les tribunaux nationaux est donc que ce sont les parties elles-mêmes qui ont établi les termes sur la base desquels le litige a été réglé.
97. La Cour, ayant soigneusement examiné dans leur intégralité toutes les pièces de la procédure devant la Haute Cour et la Cour d'appel, ne trouve aucune raison d'interférer avec leurs conclusions, en particulier en ce qui concerne la violation alléguée du droit de propriété des Requérants. Les demandes des Requérants relatives aux indemnités de fin de service ont été examinées au fond en toute équité par la Haute Cour et par la Cour d'appel et aucun motif n'a été avancé ni prouvé devant la Cour de céans nécessitant son intervention. La Cour rejette donc l'allégation de violation de l'article 14 de la Charte formulée par les Requérants.

D. Violation alléguée du droit au travail

98. Les Requérants soutiennent que l'État défendeur a violé l'article 15 de la Charte « ... pour n'avoir pas respecté leur droit à une juste rémunération qui a fait l'objet d'une exception soulevée devant la Haute Cour et la Cour d'appel quant au ... statut existant de l'exercice de paiement des avantages / sommes réclamées par les Requérants ». Les Requérants soutiennent qu'ils étaient « des employés légitimes et ont toujours droit à toutes les indemnités de fin de service réclamées que le défendeur a refusé de payer, ce qui constitue une violation de la Charte africaine ». Les Requérants évoquent également une violation des articles 6 et 7 du PIDESC

relativement à leur droit au travail et leur droit à des conditions de travail justes et favorables.

99. L'État défendeur soutient que les Requérants n'ont jamais été privés de leur droit à une juste rémunération puisque « ... en statuant sur l'affaire des Requérants, la Cour d'appel s'est conformée aux lois et à la Constitution de la République-Unie de Tanzanie ». Il soutient également que le « ... droit au travail qui est consacré par l'article 2 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie n'est pas absolu. Les Requérants étaient employés par la Communauté d'Afrique de l'Est et non par la Tanzanie. » Selon l'État défendeur, les Requérants n'ont aucune cause d'action en ce qui concerne le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes puisqu'ils étaient employés par la CAE. L'État défendeur soutient également que les Requérants n'ont aucune action contre lui puisqu'ils « ... ont retiré toutes leurs plaintes après avoir conclu l'Acte de règlement avec l'État défendeur en septembre 2005. Les Requérants ont également perçu tous leurs droits ».

100. La Cour relève que l'article 15 de la Charte dispose que « toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de recevoir un salaire égal pour un travail égal ». La Cour relève en outre que l'article 15 de la Charte correspond aux dispositions des articles 6 et 7 du PIDESC. Compte tenu du fait que les dispositions des deux instruments susmentionnés sont, en substance, similaires, la Cour examinera les demandes des Requérants uniquement à la lumière de l'article 15 de la Charte.

101. Comme la Commission l'a établi dans ses Principes et directives sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples³³ :

Le droit au travail est essentiel pour la réalisation des autres droits économiques, sociaux et culturels. Il est inséparable et inhérent à la dignité humaine et fait partie intégrante du rôle de l'individu dans la société. L'accès à un travail équitable et décent qui respecte les droits fondamentaux de la personne humaine et les droits des travailleurs en termes de conditions, de sûreté et de rémunération peut également être crucial tant pour la survie que pour le développement humain.

102. En l'espèce, La Cour fait observer que la présente-affaire porte précisément sur le droit à la rémunération, et que la thèse des Requérants consiste à dire que ce droit a été violé en raison des décisions des juridictions de l'État défendeur. À cet égard, la Cour reconnaît que le droit à la rémunération est une composante essentielle du droit au travail³⁴ et que le refus de verser une rémunération pourrait constituer une violation de ce droit.

103. La Cour estime que l'obligation de l'État défendeur de verser aux Requérants leurs indemnités de fin de service découle des dispositions prises suite à la dissolution de la CAE en 1977. Bien que les membres de la CAE de l'époque – le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda – aient déployé un effort régional en vue de faciliter la dissolution de la CAE, aboutissant à l'adoption de la Convention de médiation de la Communauté d'Afrique de l'Est de 1984, la responsabilité du paiement de la pension et des autres prestations a été, en fin de compte, dévolue à chacun des États partenaires pour ses ressortissants³⁵.

³³

Voir https://archives.au.int/bitstream/handle/123456789/2063/Nairobi%20Reporting%20Guidelines%20on%20ECOSOC_F.pdf?sequence=2&isAllowed=y (consulté le 10 août 2021) §§ 57 à 58.

³⁴ Voir, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 18- Le droit au travail https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2fGC%2f18&Lang=en (consulté le 10 août 2021).

³⁵ Voir Clause 10.05 de la Convention de médiation de la

104. La Cour rappelle que le paiement des indemnités de fin de service des Requérants a été le nœud du litige entre les Parties devant les juridictions internes. Comme indiqué précédemment dans le présent arrêt, tant la Haute Cour que la Cour d'appel ont examiné les griefs des Requérants et les ont rejetés. Comme l'a noté la Cour d'appel³⁶, les Requérants ont entamé une procédure, cinq (5) ans après la signature de l'Acte, pour obtenir un certificat en vertu de la loi sur les procédures gouvernementales, réclamant une somme autre que celle qui avait été initialement endossée avec leur consentement. La Cour d'appel a refusé de prendre en compte la demande des Requérants car :

... Il ne fait pas sens de délivrer un certificat à une partie qui avait accepté de percevoir un certain montant en règlement de sa demande et qui vient ensuite réclamer un paiement supplémentaire qui ne faisait même pas partie de l'accord initial ... saisir la Cour après que les paiements ont été effectués et après qu'une période de cinq ans se soit écoulée, remettre en question l'Acte de règlement et prétendre que le paiement n'a pas été effectué conformément à l'Acte de règlement revient à demander à la Cour de rouvrir les négociations.

105. La Cour, rappelant l'évolution du litige entre les Parties devant les juridictions internes, et prêtant particulièrement attention aux conclusions de la Haute Cour et de la Cour d'appel, estime que les Requérants n'ont pas démontré en quoi l'État défendeur a violé leur droit au travail, en général, et leur droit à la rémunération, en particulier. Dans ces conditions, la Cour ne trouve aucune raison d'interférer avec les conclusions des juridictions internes et rejette donc les allégations des Requérants sur ce point.

³⁶ Voir pages 15-16 du jugement du 25 janvier 2016.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

106. Les Requérants demandent à la Cour de leur accorder des réparations. La teneur de leurs demandes est exposée aux paragraphes 20 et 21 du présent arrêt.

107. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter toutes les demandes de réparations des Requérants.

108. L'article 27(1) du Protocole dispose :

Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

109. La Cour, ayant constaté que l'État défendeur n'a violé aucun des droits des Requérants, rejette toutes les demandes de réparations.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

110. Aucune des parties n'a formulé de demande relative aux frais de procédure.

111. La Cour relève que la règle 32 de son Règlement dispose : « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure³⁷. »

³⁷ Article 30 de l'ancien Règlement intérieur de la Cour

112. En l'espèce, la Cour ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

X. DISPOSITIF

113. Par ces motifs :

LA COUR

À l'unanimité :

Sur la compétence

- i. *rejette* les exceptions d'incompétence ;
- ii. *dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *rejette* les exceptions d'irrecevabilité de la Requête ;
- iv. *dit* que la Requête est recevable.

Sur le fond

- v. *dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à la non-discrimination des Requérants protégé par l'article 2 de la Charte ;
- vi. *dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à une égale protection de la loi garanti par l'article 3(2) de la Charte ;
- vii. *dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit de propriété des Requérants protégé par l'article 14 de la Charte ;
- viii. *dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit au travail des Requérants protégé par l'article 15 de la Charte.

Sur les réparations

- ix. *rejette* les demandes de réparations des Requérants ;

Sur les frais de procédure

- x. *dit* que chaque Partie supportera ses frais de procédure.

